

ET VOUS AUREZ DES BALANCES JUSTES...

(Lévitique, 19, 35)

Annie MAZEL *

SOMMAIRE: I. *Le juge souverain*. 1. *La foi du juge*. 2. *La foi de l'opinion*.
II. *Juge robot ou juge éclairé?* 1. *Normes jurisprudentielles*. 2. *Normes
legislatives*.

Héritier d'une longue tradition dont son vocabulaire comme ses moyens d'expressions portent la marque, le système juridique français présente deux caractères bien connus par ailleurs, mais dont la combinaison dévoile des conséquences épistémologiques majeures.

Le droit privé pour l'essentiel, se présente en effet, et l'adjectif est pris ici dans son sens générique, comme la plus codifiée des sciences sociales, codifiée dans son vocabulaire comme dans ses mécanismes. Si nettes y sont les définitions que la langue s'y trouve parfois confisquée au détriment de qualifications nouvelles: telle la notion "d'absence" si bien consacrée par le droit qu'il a fallu inventer la "non-présence" pour isoler des situations nouvellement admises. Si rodés en sont les mécanismes que les réformes les plus profondes s'enchaînent au sein de repères préalablement acquis: citons la célèbre jurisprudence Desmares qui, en une étonnante économie de moyens, en revient à une stricte interprétation de la garde pour créer une présomption de responsabilité à la charge de l'automobiliste blessant un piéton. Il est donc peu de domaines de la connaissance, sciences exactes mises à part, qui se prêtent aussi bien à une mise en page méthodologique. En terme d'enquête, on peut dire volontiers que le questionnaire "fermé" y est d'établissement relativement aisé.

Par un second trait, moins fréquemment perçu, ce même droit est le théâtre d'une problématique. Côté cour, la loi y préside dans son rigide appareil, véritable invariant à un moment donné. Côté jardin, le juge, aux divers niveaux de compétence, crée par ses décisions, un

* Ingénieur d'Étude au CNRS.

éventail de variables. Ces mêmes décisions sont en effet prisonnières d'une tenaille: subordonnées au principe de l'égalité de chacun devant la loi, elles doivent en même temps tenir compte d'une quasi infinité de situations de fait dont l'appréciation, et par là même les conséquences, sont livrées au pouvoir souverain du juge. D'où se pose la question centrale: dans quelle mesure cette égalité est-elle effective? Dans quelle mesure au contraire, l'exercice de cette souveraineté, telle qu'elle est pratiquée au sein des juridictions, n'introduit-elle pas des distorsions de l'une à l'autre?

La question, il faut l'observer, ne se limite pas à un simple calcul d'homogénéité en quelque sorte intrajurisprudentielle, sa généralisation est souhaitable et amène à s'interroger sur la cohérence de l'ensemble jurisprudentiel face à la volonté du législateur, dans tous les cas du moins, où cette volonté se sera exprimée en termes dépourvus d'ambiguïté, notamment au travers de butoirs qualitatifs ou quantitatifs.

Jusqu'ici, l'analyse jurisprudentielle s'est trouvée assurée par ce type de critique que les juristes — comme les théologiens ou les moralistes — nomment doctrine. Le mot n'est pas dépourvu d'innocence, il sous-entend le désir de dépasser le stade d'un simple constat pour atteindre, sur l'élan d'un très ancien courant, le niveau d'une source du droit. Cette doctrine souffre cependant d'un grave défaut: l'étendue de la documentation sur laquelle elle s'étaie dépend de l'information dont disposent ses auteurs. Or, cette dernière subit de fatales restrictions, difficultés d'accès à l'abondante jurisprudence inédite, hiérarchie des juridictions, les instances de cassation, puis d'appel se trouvant généralement privilégiées par les auteurs, prédilection pour l'exceptionnel ou l'anormal. En un mot, la doctrine juridique classique n'est ni neutre, ni exhaustive, elle mesure le fond des mers à l'aide d'ancres.

Compte tenu des caractères qu'elle présente, et dont on vient de souligner l'originalité, la matière juridique, notamment sous sa forme jurisprudentielle se prête volontiers à une autre forme d'examen à la fois plus fiable et plus objectif. L'informatique, puisqu'il s'agit d'elle, surmonte nombre d'obstacles rencontrés par la doctrine, non seulement en autorisant des mesures statistiques autrement inarborescentes, mais aussi en démontant les mécanismes de la logique empirique des tribunaux. Par voie de conséquence, son effet ne peut manquer de se dédoubler. D'abord instrument d'observation, elle guette le juge et se trouve à même, on va le voir, de dégager le rapport de celui-ci non seulement à la législation, mais aussi aux valeurs morales. Ensuite outil opérationnel, elle est apte à fournir des repères à ce même juge, et sera

amenée à lui servir de guide dans un avenir que certains considèrent comme proche. A cette ambivalence entre regard scientifique et rôle réformateur, sont consacrés les développements qui suivent.

I. LE JUGE SOUVERAIN

Le juge est souverain dans l'appréciation des faits; mais un souverain auquel ceux qui l'ont désigné assignent une tâche aux limites certaines. Ces dernières interviennent au niveau de la règle écrite dont il ne saurait faire mauvaise application: le juge serait alors soumis au contrôle de la Cour de cassation qui à son tour s'exprimerait souverainement. En théorie, par conséquent, le juge du fond, qu'il soit du premier ou du deuxième degré, applique strictement la loi et ne dispose d'une liberté absolue que lorsqu'il se livre à la qualification des faits qui lui sont soumis.

L'informatique-observation, si l'on veut bien du terme, présente ici un grand avantage sur la doctrine traditionnelle: elle autorise la mesure de l'exercice de cette liberté, voire la fixation de ses limites réelles. Elle permet, *a contrario*, de souligner l'éventuel usage que peut en faire le juge pour modifier la loi elle-même. S'il s'écarte de la norme législative de manière statistiquement significative, cela veut dire qu'il prend en compte d'autres valeurs: autrement dit, il superpose à la loi des valeurs "morales" qui ne s'y trouvent pas, et qui le conduisent dans sa décision. De ces valeurs morales, il n'aura peut-être qu'une conscience imprécise, peu importe, ce code de valeurs n'en prend pas moins une place importante.

L'observation en fait est double. Elle vise d'abord le comportement du juge. Elle touche ensuite l'opinion, face à la loi et aux juges.

1. La foi du juge

La foi du juge s'accorde-t-elle à la loi?

La question peut sembler hérétique! disons bien, en guise de préalable, qu'il s'agit de présenter ici des constats objectifs dépourvus de toute connotation critique.

Ces constats, nous allons les exposer à partir d'exemples tirés d'études élaborées à l'IRETIJ. Dans l'immensité de la matière juridique, ces études ne son des coups de sonde et leur présentation ne vise qu'à éclairer le débat.

Premier exemple: Il est tiré du "divorce pour faute" que la loi de 1975 a laissé subsister à côté des nouvelles formes de "divorce par consentement mutuel" et du divorce pour cause objective que constitue la procédure de "rupture de la vie commune". Une règle essentielle caractérise ce divorce-faute: le juge doit s'y livrer à une analyse du comportement de l'un ou des deux époux, et refuser de prononcer la dissolution du mariage s'il estime qu'aucune faute n'a été commise. C'est, revu et corrigé par la nouvelle loi, l'ancien divorce-sanction que prônait la loi Naquet, et qui fût appliqué en France pendant près de cent ans.

Que se passe-t-il en réalité? La jurisprudence du tribunal de grande instance de Montpellier, pour l'année 1977, a subi l'épreuve d'une mesure statistique, dans une étude¹ que mettait en oeuvre les 714 jugements rendus au cours de cette période et dont 294 relevaient du seul contentieux de la faute.

Les litiges ayant abouti à un prononcé du divorce accusent un taux particulièrement élevé.

Divorce-faute. . . . effectifs = 294 jugements

	<i>Effectifs</i>	<i>%</i>
Prononce du divorce	286	97.3
Non prononce du divorce:		
— Sursis a statuer	3	1
— Deboute de la demande	5	1.7

Dans 97.7 % des cas, en effet, le divorce est prononcé, le débouté pur et simple de la demande faisant ici figure de parent pauvre avec son pourcentage symbolique. Un examen attentif des jugements permet de vérifier ce que ce taux élevé de prononcés laisse deviner: en fait, le juge de première instance n'exerce plus son pouvoir souverain d'appréciation dans le sens du moins que l'on pouvait attendre — et ne protège plus le conjoint qui est, ou se prétend "innocent". De toute évidence, la jurisprudence est ici "contaminée" par l'esprit "moderne" que véhiculent les nouvelles formes de divorce.

¹ Mazel, A., et S. Bories, *La réforme du divorce*, Montpellier, ATP-CNRS, observation du changement social et culturel, 1981.

La loi, en l'espèce l'article 242 du code civil dans sa rédaction nouvelle, n'est plus appliquée.

La référence morale est évidente: chacun a maintenant le droit de mettre fin au mariage, qu'il y ait Faute ou non. Les plaideurs ont le choix de leur procédure:

— Le divorce par consentement mutuel les y invite en leur facilitant la tâche,

— La rupture de la vie commune, en cas de difficultés, les incite à la patience,

— Et le divorce pour faute ne représente plus que le cadre juridiquement "désuet", mais pourtant psychologiquement encore nécessaire au conflit conjugal.

Le juge considère en définitive que le divorce-faute n'a plus de raison d'être. Remarquons au passage qu'un tel glissement n'a rien de spécifiquement français. Il est bien connu que si la vieille loi Suisse relative au divorce n'a toujours pas été modifiée, le fait est dû à une interprétation des juridictions cantonales qui tendent de plus en plus à évacuer la notion de faute.

Deuxième exemple: la réparation du préjudice moral occasionné aux ayants-droit d'une personne décédée accidentellement.

L'application de l'article 1382 du code civil fonde la réparation de deux types de préjudices bien distincts: un préjudice économique fonction d'éléments objectifs nécessairement liés aux revenus et à l'espérance de carrière de la victime et un préjudice moral dont l'appréciation relève de la douleur de l'ayant-droit, de son lien de parenté ou d'alliance avec la victime, et non de critères socio-économiques.

Sur ce thème, une étude a été menée à l'IRETIIJ,² coiffant en échantillon de 576 arrêts rendus par les cours d'appel de Paris, de Rennes, de Montpellier et de Nîmes entre 1972 et 1976. Nous en extrayons les données en pourcentage, relatives aux deux catégories socio-professionnelles bien tranchées que constituent le groupe des professions libérales et des cadres supérieurs d'une part, le groupe des ouvriers d'autre part. Le quantum du préjudice moral accordé par ces juridictions se ventile ainsi:

² Bourrie-Quenillet, M., *L'indemnisation des proches d'une victime décédée accidentellement. Étude d'informatique judiciaire. Thèse 3ème cycle Droit*, Montpellier, 1983.

Somme accordé au titre du préjudice moral	:	% à l'intérieur du groupe profession libérale + cadres supérieurs	:	% à l'intérieur du groupe ouvriers
< 20.000 F	:	31 %	:	76 %
20.00 à 40.000 F	:	62 %	:	22 %
> 40.000 F	:	7 %	:	2%

A quelle influence attribuer cette distorsion? Sûrement pas à l'âge moyen des victimes, auquel on aurait pu penser, compte tenu d'un âge moyen apparemment plus faible chez les ouvriers que dans l'autre catégorie. La même étude relève en effet un léger avantage accordé aux cas des victimes âgées de moins de 30 ans au jour de leur décès. La profession elle-même joue-t-elle alors un rôle? S'il en est à première vue ainsi, la corrélation reste pourtant indirecte, et le facteur essentiel d'explication tient tout simplement à l'importance de la réparation accordée afin de compenser le préjudice économique. Ce dernier en effet, se répartit de la façon suivante:

Somme accordé au titre du préjudice économique	:	% à l'intérieur du groupe "professions libérales et cadres supérieurs"	:	% à l'intérieur du groupe des ouvriers
< 100.000 F	:	49%	:	75%
100.000 à < 300.000 F	:	27%	:	23.5 %
300.000 et plus	:	24%	:	1.5%

Il est clair que la privation du lien affectif ne se paie pas du même prix. Que le juge n'en aie pas nécessairement conscience —encore que le libellé de certains "attendus" laisse place au doute— ne change rien à la valeur statistique de l'observation. Les critères d'évaluation du préjudice moral sont très proches de ceux retenus pour le préjudice économique. Sont ainsi pris en compte des paramètres tels que le *standing* de la famille ou le niveau intellectuel du défunt.

Troisième exemple: le cas des entreprises en difficulté. Une illustration en est donnée grâce à une étude récente, menée à l'IRETIIJ, portant sur la jurisprudence de quatre années (1976 à 1979) des cours d'appel de Montpellier et de Nîmes, en matière de sanctions applicables aux dirigeants de sociétés en liquidation de biens ou règlement judiciaire.³ Cette jurisprudence y a été ensuite comparée à un échantillon de même volume tiré des arrêts rendus par la cour de Paris.

Aux termes de l'article 101 de la loi dp 13 Juillet 1967, la notion de confusion de patrimoines permet de déclarer personnellement le dirigeant en liquidation. Encore faut-il que les faits retenus à l'encontre de ce dirigeant aient été accomplis dans un intérêt personnel.

Pour la cour de Nîmes, l'intérêt personnel s'identifie en pratique à un intérêt patrimonial familial. Pour celle de Montpellier, cette qualification d'intérêt personnel est à rejeter dès lors qu'est constatée l'existence formelle d'une société, même familiale. Résultat: l'article 101 de la loi précitée est appliqué à Montpellier huit fois moins souvent que l'article 99 qui n'exige, pour la mise en oeuvre de l'action en comblement de passif, que la qualité de dirigeant, outre une insuffisance d'actif. A Nîmes en revanche, les deux articles son allégués selon des fréquences à peu près identiques.

Plus généralement, ces deux cours méridionales ne prononcent que très rarement la faillite personnelle (1 à 1.5 % des condamnations). A titre de comparaison, on notera que cette même faillite est prononcée dans 40 % des cas à la cour de Paris. De toute évidence, les juges du Midi répugnent à prononcer cette sanction qui semble dotée d'un caractère infamant, et lui préfèrent les déchéances professionnelles d'effet moins brutal pour les personnes en cause.

Quatrième exemple: escroquerie et abus de confiance. Un exemple de prise en considération, cette fois dans le domaine pénal, de valeurs morales implicites et étrangères à la lettre, sinon à l'esprit de la loi,

³ Bru-Fabre, M., *La procédure collective à la lumière de l'informatique. (Le temps et l'espace au service de la connaissance du droit)*, JCP ed. Gén., 1985, 3215.

— Examinons maintenant les modalités d'exécution des peines. On sait que dans ce domaine, le juge dispose d'une grande liberté pour prononcer le sursis avec ou sans mise à l'épreuve, et que, aux termes de l'article 734 du code pénal, il est autorisé à employer le sursis dans l'application des sanctions pécuniaires.

Que se passe-t-il dans notre contentieux?

Tandis qu'il est fait largement recours au sursis à emprisonnement (80% des espèces en matière d'abus de confiance et 66% dans les arrêts relatifs à l'escroquerie), la cour d'appel n'utilise jamais cette modalité lorsqu'il s'agit de la peine d'amende:

- Dans 55% des cas, l'amende est ferme;
- Dans les 45% d'autres cas, la cour préfère reconocer à prononcer une peine pécuniaire.

Comme le sursis s'analyse, de façon générale, en une mesure d'individualisation de la peine, il est clair que le juge d'appel se refuse à cette individualisation en matière d'amende en la réservant au seul profit de l'emprisonnement. Quant à l'amende, le juge se contente du OUI ou NON, confirmant ou supprimant celle-ci.

On le voit, dans ces quatre exemples tirés de domaines très différents les uns des autres, la jurisprudence se fait l'écho de préoccupations étrangères, voire contraires à celle du législateur. Le juge se fie à son appréciation, il a foi en des valeurs qui n'ont parfois rien à voir avec l'application de la loi. En est-il de même dans d'autres secteurs de la vie juridique? la réponse exigerait de nouvelles études.

Si l'analyse du comportement du juge apparaît riche d'enseignement, l'observation des réactions de l'opinion, sous ses diverses formes, face à la loi et à la jurisprudence, ne doit pas pour autant être négligée.

2. La Foi de l'opinion

L'opinion publique a-t-elle une vision exacte de la jurisprudence? Posée de façon aussi brutale, la question peut faire sourire le juriste. Dans l'immense majorité des cas, le public, rebuté par la technicité du droit, se trouve hors d'état d'apprécier le contenu du jugement et *a fortiori* d'évaluer les tendances générales des juridictions quelles qu'elles soient.

Néanmoins, il se trouve parfois qu'un courant se fasse jour en ce domaine, pour peu qu'il soit soutenu par un groupe de praticiens et

surtout amplifié par les mass-média. On en prendra un exemple qui défraie la chronique: l'attribution au père de la garde des enfants en cas de divorce. Aux doléances d'associations de pères, constituées à cet effet, le Garde des Sceaux répondait prudemment, en Mars 1948, que les statistiques de la Chancellerie se révélaient insuffisantes sur ce point, et que "dans les cas relativement rares où un conflit s'élève à propos d'un enfant mineur... il semble que celle-ci se répartisse à peu près par moitié entre père et mère".

Une enquête menée à l'aide des moyens informatiques de l'IRETII,⁵ apporte ici des informations plus précises, encore que limitées à la jurisprudence du tribunal de grande instance de Montpellier au cours des six derniers mois de 1983, soit un ensemble de 195 jugements de divorce concernant des époux ayant à charge des enfants mineurs.

En apparence, les pères sont "brimés", 5% des décisions leur attribuent la garde, contre 85% à la mère, le reste relevant d'autres formules telles que garde partagée, alternée ou conjointe. En apparence seulement, car il convient d'examiner qui, des deux parents, demande la garde.

En effet, dans 99% des cas, le tribunal satisfait à une demande unique présentée majoritairement par la mère, et très rarement par le père. Que ce dernier demande seul la garde des enfants, ou qu'il s'oppose sur ce point à la mère, sa requête n'apparaît que dans 14% des divorces pour faute et 11% des divorces sur demande acceptée. On soulignera d'ailleurs qu'en cas de demande conjointe en divorce, et donc d'accord préalable des parents sur l'attribution de la garde, la mère se voit confier cette mission dans 84% des cas et le père dix fois sur cent seulement.

Une enquête parallèle, menée sur 125 arrêts confiant exclusivement la garde au père, et rendus de 1977 à 1983 par la cours de Montpellier et de Nîmes, confirme le caractère résiduel de ce type de contentieux. La moitié des espèces concerne des divorces prononcés pour faute exclusive de la femme. L'énorme majorité de ces arrêts tranche en faveur du père, soit parce que les grands-parents paternels, un membre de la famille, voire une concubine sont à même de l'assister dans cette tâche, soit parce que le père assure déjà effectivement cette garde, soit enfin parce qu'il manifeste les qualités éducatives requises.

⁵ Mazel, A., *Conflit parental et pères gardiens*, JCP ed. G., 1985, N3214.

Il y a donc un mythe du père dépossédé. La justice n'est donc pas hostile à la garde paternelle, tout simplement, les pères demandeurs de garde constituent des exceptions.

En définitive, l'informatique-observation, on le voit vient pulvériser un certain nombre d'idées reçues: morale et droit, apparence et réalités s'y trouvent dissociés. Est-il permis d'aller plus loin et, passant du constat à l'action, d'imaginer les conséquences d'une informatique-guide? La démarche semble-t-il, n'est pas exempte de dangers.

II. JUGE ROBOT OU JUGE ECLAIRE?

Effectuons un saut dans le futur en supposant à l'informatique juridique un rôle opérationnel au service du juge. Un futur qui ne saurait être immédiat, non point en raison du coût du matériel mais surtout à cause des délais considérables qu'exigeraient la conception de systèmes-experts appropriés, élaborés à partir des banques de données. Pour simplifier, on peut admettre qu'à titre d'expérience, seuls certains contentieux spécialisés, choisis notamment parmi les exemples cités plus haut, fassent l'objet d'une informatisation destinée à fournir une aide à la décision du juge. Une telle perspective reste exclusive de toute contrainte infligée au juge lui-même, ce qui écarte le fantasme d'une justice mécanisée dans un monde à la Orwell.

Dés ce stade, somme toute modeste, une première question se pose: comment "orienter" le conseil donné par l'ordinateur au juge? Il faut bien voir en effet que la loi, au sens juridique, n'a rien de commun avec une loi scientifique. En d'autres termes, la norme reste soit indéterminée, et c'est le cas de la jurisprudence, soit déterminée mais susceptible d'interprétation, et c'est le cas de la législation. Dans ce cas comme dans l'autre, on va le voir, les conséquences de l'aide informatisée sont variables, et parfois inattendues.

1. Normes jurisprudentielles

Deux hypothèses simples tiendront ici lieu de démonstration. Prenons d'abord un juge du divorce face à des plaideurs dont l'un, dans le cas d'une procédure fondée sur la faute, tente de s'opposer à la demande en divorce présentée par son conjoint, quelle sera la réponse obtenue par ce juge consultant l'ordinateur? En l'état actuel de la jurisprudence, cette réponse le poussera à prononcer systématiquement, et quasi sans

examen, le divorce ainsi demandé, puisque dans ce type de contentieux, la probabilité d'un tel prononcé avoisine un, et que le système-expert lui restituera cette probabilité.

Prenons ensuite un juge de la réparation qui s'interroge sur le calcul du préjudice moral. Le plus banal des systèmes-experts ainsi conçu le guidera vers l'adoption d'un quantum proportionnel à la somme allouée au titre du préjudice économique ou, dans le meilleur des cas, d'un quantum déterminé par la catégorie socio-professionnelle dont relevait la victime, puisque ce sont là les éléments qui dictent l'attitude moyenne actuelle des tribunaux.

On voit bien que le résultat est pratiquement identique dans nos deux exemples. La jurisprudence désormais sacralisée, acquiert une force incitative qui l'apparente à une sorte de "*common law*" sur base statistique. En d'autres termes, les valeurs morales, sous-jacentes à ces déviations à la loi, intégrées dans le système informatisé d'appréciation, sont devenues intouchables. Ce sont les valeurs morales communes à la majorité des juges "d'un moment", à savoir la période couverte par la base de données, qui se trouvent ainsi figées. Un soutien d'apparence scientifique leur sera désormais accordé et elles y gagneront une véritable intangibilité. Du même coup, l'horizon législatif, déjà éloigné de la moyenne jurisprudentielle, s'en trouvera quasi évacué.

Ce facteur temps ne saurait d'ailleurs être négligé, une base de données ne peut en fait offrir plus que ce qu'elle contient, c'est à dire la jurisprudence d'une période limitée et les valeurs dégagées par l'analyse statistique sont indubitablement associées à cette période. Or une évolution reste possible. Prenons le cas d'un texte nouveau qui laisse aux juridictions du fond, comme c'est souvent le cas, une marge étendue dans l'appréciation des faits. Il suffit dès lors que cette interprétation ait tendu vers un extrême, dans les premières années qui suivent sa promulgation, pour que l'exploitation automatique de cette jurisprudence pousse les juges à s'en tenir à cette même vision extrême. Un exemple récent montre à quel niveau de rigidité parviendraient les juridictions "aidées".

La réforme du divorce adoptée en 1975 a introduit en droit français la "*Härteklause*l" allemande, tout en aggravant les effets, puisque la limitation dans le temps de cette défense, qui figure dans le modèle utilisé, est absente de notre législation. Comme le texte français relatif à la "clause de dureté", reste très vague quand à la définition de "l'exceptionnelle dureté" des conditions de vie qu'entraînerait pour le conjoint délaissé le prononcé du divorce, il s'est produit, vers la fin des

années soixante-dix un phénomène classique. Les premières décisions rendues sous l'empire de la nouvelle loi, qui restaient en fait fort imprégnées par l'ancienne législation, ont fait un usage immodéré de cette disposition, allant au-delà, et des intentions du législateur, et de la jurisprudence du pays où le modèle avait été pris. Ces dernières années, un reflux s'est produit en ce domaine, et une interprétation bien plus restrictive a été consacrée. Mais quel aurait été le rôle d'un système-expert sinon de figer pour l'avenir la jurisprudence de départ?

2. Normes législatives

Une autre variété de système-expert, et il en existe d'ores et déjà quelques exemples, peut être construite à partir de la loi et de ses annexes (travaux préparatoires, décrets d'application, réponses ministérielles). La solution paraît a priori plus satisfaisante que la précédente: elle tient compte de la hiérarchie constitutionnelle des pouvoirs et reste imperméable aux avatars jurisprudentiels. De là à taxer cette technique de neutralité, il y a un pas que l'on peut hésiter à franchir. Dans certains cas l'aide de l'informatique n'aura pas de conséquences graves, dans d'autres au contraire il faudra s'attendre à des bouleversements dont le caractère bénéfique reste à démontrer. En gros, deux types de situations sont à distinguer.

a) Le système-expert analyse les mailles d'une législation récente. Le juge saisi apprend de l'ordinateur si le problème qui lui est soumis se trouve résolu ou au contraire ignoré par la loi.

Ainsi, à une question posée, le système-expert définit un certain nombre de paramètres contenus dans la loi, qui conduisent à la solution par cheminement. Si dans la majorité des cas, les conséquences à tirer de cette loi sont claires, il peut subsister un certain nombre d'hypothèses où il n'en sera pas de même. L'aide de l'informatique est ici certaine, mais limitée: le système indique instantanément au juge si le cas litigieux est envisagé, et comment il est tranché. Si le cas n'est pas prévu, la juridiction compétente se retrouve alors devant un problème classique d'interprétation de la loi.

Il reste une objection à présenter à cette hypothèse: tant qu'à concevoir et utiliser un système-expert, il serait préférable de le situer en amont et de le mettre à la disposition du législateur lui-même, afin qu'il comble les lacunes éventuelles, voire qu'il élimine les contradictions inhérentes à son projet. Ceci pose une question étrangère à nos re-

cherches, mais pourtant essentielle: ne convient-il pas d'arrimer plus solidement la législation à la logique?

b) Le système-expert analyse une législation plus ancienne et déjà rodée.

Son élaboration suppose l'élimination des éventuelles déformations apportées par la jurisprudence depuis la promulgation du texte législatif. Le système ramène ainsi le juge à une stricte application de la loi. Pour reprendre un exemple déjà donné, un système-expert relatif au calcul du préjudice moral pourra "enserrer" le juge dans la cadre des relations affectives, strictement entendues. Il questionnera notamment sur le lien de parenté existant entre la victime et son ayant-droit, il ignorera tout autre paramètre tiré de la catégorie socio-professionnelle de cette victime, par là même, il en interdira toute prise en compte à l'instant de fixer le quantum de la réparation.

Une technique de ce type subordonne de toute évidence, et beaucoup plus qu'avec des moyens classiques, le juge au législateur. On peut certes y trouver avantage; mais l'inconvénient est inversement proportionnel, qui interdit au juge d'innover hors des cas de silence ou d'obscurité de la loi. Du même coup, le pouvoir judiciaire —car c'est bien en terme de pouvoir que se pose la question— se voit barrer les routes qui infléchissent des textes vieillis, notamment en raison de l'évolution économique et sociale.

L'avenir d'une justice informatisée n'est pas, on le voit, nécessairement rose. Si l'effet de l'ordinateur sur la cohérence interne de la jurisprudence nationale doit être considéré comme un avantage, il n'en va pas de même quand il s'agit d'en faire le symbole de la décision, et l'équilibre nécessaire entre législatif et judiciaire peut s'en trouver menacé au détriment du dernier.

L'aura dont jouissent les méthodes informatisées d'analyse et d'intelligence artificielle ne doit pas conduire à leur adoption systématique dans un domaine aussi sensible qu'est celui du droit. Les expériences menées dans d'autres secteurs de la connaissance, notamment en matière de sociologie, incitent à la prudence. L'extrême fréquence des causalités indirectes impose une recherche assidue des paramètres, et la fiabilité apparente de la statistique cache souvent l'éventail des nuances, qui est le sel de la vie juridique. Surtout, l'ordinateur ne doit pas se transformer en un appareil de dictée à la disposition d'un législateur omniprésent.

Sous ces réserves, l'informatique juridique est à même de jouer une fonction essentielle et immédiate dans l'information du juge. A ce ti-

tre, elle constitue un atout majeur pour celui qui cherche à repousser les bornes de l'inconnu jurisprudentiel. Dans autre rôle, et pareille a une arme moderne, elle doit être manipulée avec une grande prudence.